

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Directeur général des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

Partie défenderesse: Harry Winston SARL

Questions préjudicielles

- 1) L'article 206 du règlement n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le vol d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier, intervenu dans les circonstances de l'espèce, constitue une *perte irréversible de la marchandise* et un cas de *force majeure*, avec cette conséquence que dans une telle hypothèse aucune dette douanière à l'importation n'est réputée avoir pris naissance?
- 2) Le vol de marchandises détenues sous le régime de l'entrepôt douanier est-il de nature à faire intervenir le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 71 de la directive [2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 1^{er} juin 2012 — Vitālijs Drozdovs, représenté par Valentīna Balakireva/AAS «Baltikums»

(Affaire C-277/12)

(2012/C 235/18)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vitālijs Drozdovs, représenté par Valentīna Balakireva

Partie défenderesse: AAS «Baltikums»

Questions préjudicielles

- 1) L'indemnisation obligatoire du préjudice corporel qui est prévue à l'article 3 de la [première] directive du 72/166/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et aux articles 1^{er} et 2 de la deuxième directive 84/5/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, inclut-elle aussi le préjudice moral?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 3 de la [première] directive du 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et les articles 1^{er} et 2 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions n'autorisent pas un État membre à limiter le montant maximal de l'indemnisation du préjudice non matériel (moral), en fixant une limite qui est substantiellement inférieure à la limite de la responsabilité de l'assurance fixée par les directives et par la loi nationale?

⁽¹⁾ JO L 103, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8, p. 17.

Pourvoi formé le 6 juin 2012 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 21 mars 2012 dans les affaires jointes T-439/10 et T-440/10, Fulmen/Conseil

(Affaire C-280/12 P)

(2012/C 235/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Liudvinavičiute, agents)

Autres parties à la procédure: Fulmen, Fereydoun Mahmoudian, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu le 21 mars 2012 par le Tribunal (4^{ème} chambre) dans les affaires jointes T-439/10 et T-440/10;
- se prononcer à titre définitif sur le litige et rejeter les recours de Fulmen et M. Mahmoudian contre les actes du Conseil en cause;
- condamner Fulmen et M. Mahmoudian aux dépens exposés par le Conseil en première instance et dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Conseil estime que l'arrêt du Tribunal dans les affaires précitées est entaché d'erreurs de droit et que cet arrêt devrait par conséquent être annulé par la Cour.